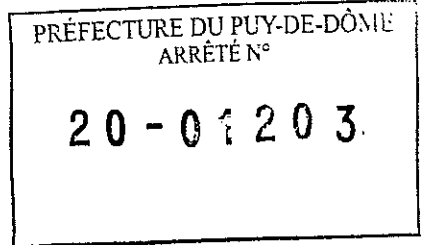




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
prescrivant la réalisation d'investigations complémentaires**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3, L.181-4, L.181-14, R.181-45 et R.512-39.1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/01172 du 14 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°10/00809 du 24 mars 2010, autorisant la société LUXFER GAS CYLINDERS à exploiter un établissement de fabrication de bouteilles en aluminium et alliages d'aluminium sur le territoire de la commune de Gerzat et notamment son article 1.5.6 ;

VU le diagnostic des sols, des eaux souterraines et superficielles et des gaz du sol transmis le 27 juin 2019, puis complété le 1er octobre 2019 et 30 octobre 2019 ;

VU le courrier préfectoral du 22 janvier 2020 demandant à la société LUXFER de compléter son programme d'investigations dans les sols et les eaux souterraines ;

VU le programme d'investigations complémentaires transmis par LUXFER GAS CYLINDERS par courrier du 28 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspection établi suite à la visite du site le 5 février 2020 ;

VU le rapport et les propositions du 14 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que LUXFER GAS CYLINDERS a déclaré l'arrêt définitif des installations de son site de Gerzat ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de l'état des sols et de la nappe réalisé par LUXFER GAS CYLINDERS en 2019 a montré que des travaux de dépollution étaient nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de caractériser plus précisément les sources de pollutions et de vérifier les extensions potentielles hors du site ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses fosses contenant des huiles et/ou des poussières d'aluminium sont encore présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que les matières présentes (huiles, poussières d'aluminium, huile graphitée sur certains murs et équipements) requièrent une identification précise des actions de mise en sécurité restant à mener pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que les opérations de mise en sécurité doivent se poursuivre dans des conditions ne représentant pas de risques pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute mesure additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

La société LUXFER GAS CYLINDERS dont le siège social est situé 7 rue de l'Industrie - BP 7 – 63360 - Gerzat, est tenue :

1. d'effectuer les investigations complémentaires prévues dans son programme susvisé ;
2. de réaliser des piézomètres hors site, au nord et à l'est, pour vérifier les extensions potentielles hors du site de la pollution de la nappe.

Les investigations complémentaires et les analyses d'eaux des piézomètres hors site doivent être réalisées **d'ici le 31 août 2020**, en tenant compte dans la mesure du possible des périodes de hautes-eaux/basses-eaux.

Au minimum, **deux campagnes** (une en hautes-eaux et une en basses-eaux) seront réalisées sur l'ensemble des piézomètres et puits situés sur le site et hors site sur l'année 2020.

Les résultats sur les eaux souterraines hors site devront être interprétés au regard des résultats obtenus sur l'ensemble des piézomètres et puits présents sur le site, pour la même période et au cours de l'autosurveillance réalisée antérieurement.

Le rapport présentant les premiers résultats d'investigations complémentaires intégrant l'analyse sur la qualité des eaux souterraines doit être transmis à l'inspection des installations classées **avant le 30 septembre 2020**. Il sera complété d'ici le 30 novembre 2020 par les résultats d'investigations qui seront effectués au cours du second semestre 2020, en particulier sur les eaux souterraines.

ARTICLE 2 : ENCADREMENT DE LA POURSUITE DE LA MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant élaborera un plan d'intervention visant à s'assurer que les opérations de mise en sécurité qui restent à réaliser sur le site respectent les priorités ci-dessous, dans des conditions qui garantissent l'absence de risques d'incendie ou d'explosion au regard des produits et des installations encore présents.

1. Au préalable, veiller à l'absence de risque d'incendie et d'explosion avant toute intervention dans un atelier ou sur un équipement, en particulier lors de la présence d'huile graphitée et/ou de poussières métalliques.
2. Effectuer le nettoyage et les vidanges des fosses contenant des huiles et/ou des poussières

- métalliques.
3. Sécuriser les fosses en délimitant leur accès, en les remplissant de matériaux inertes ou tout dispositif équivalent.
 4. Effectuer le nettoyage et les vidanges des machines contenant des huiles et/ou des poussières métalliques.
 5. Le cas échéant, démanteler les installations.

Ce plan d'intervention doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gerzat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gerzat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société LUXFER GAS CYLINDERS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Gerzat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence régionale de Santé ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Chef de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE ;
- au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2020

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC